

formes de propriété qui garantiront à la grande majorité des hommes le maximum du bien-être. Quant à celles qui iront contre ce but, elle les rejettera sans se laisser arrêter un seul instant par des considérations métaphysiques.

Seulement, il y a une autre façon de soutenir que le droit de tester est inséparable du droit de propriété. Et l'objection est telle qu'elle peut aisément induire en erreur. On affirme qu'en donnant ou léguant son épargne, c'est-à-dire la partie non consommée de ce que la société lui a cédé en échange de son travail, un individu n'aliène « rien qui appartienne à d'autres » et n'usurpe aucun droit (1). Voilà encore un cercle vicieux, évidemment. Si la constitution de la propriété admet le droit complet de donner et de tester, le donateur n'aliène, en effet, rien qui appartienne à d'autres : si elle ne l'admet pas, il dispose injustement de biens sociaux. L'apparence de solidité d'une telle objection tient à une double erreur : celle de méconnaître la réelle situation de l'ouvrier, économiquement séparé de l'instrument de production, condamné, par conséquent, à se faire exploiter par les capitalistes ; et celle d'assimiler les biens de consommation aux capitaux (instruments de production ou avances de fonds), de manière qu'on néglige de considérer l'inévitable transformation de l'épargne en capitaux.

Mais, au fait, même en supposant comme sources premières des capitaux actuels le travail honnête et l'épargne des générations passées, ils n'en sont pas moins pour cela des moyens de travail indispensables à l'ouvrier. Si donc, de par le simple hasard de la naissance, ils font défaut à la grande majorité des travailleurs, tandis qu'ils échoient en propriété exclusive à des gens qui, sans avoir rien fait pour les mériter, peuvent, grâce à eux, disposer arbitrairement de la force de travail des autres, la transmission héréditaire des fortunes n'est plus que la transmission de la fa-

(1) SPENCER, *Justice*, 146.

culté d'exploiter ; et au lieu de représenter simplement, pour ceux qui les reçoivent, la possibilité de consommer des objets épargnés à leur intention, elle représente le pouvoir de s'approprier gratuitement le produit actuel du travail d'autrui. Et si cette appropriation gratuite d'une partie du travail d'autrui peut être considérée, par rapport au capitaliste accumulateur du nouveau capital, comme une récompense due à sa peine et à sa frugalité, bienfaitantes créatrices de la nouvelle accumulation, comment ne pas voir en elle une injustifiable usurpation et un inique parasitisme, par rapport à l'héritier ?

D'ailleurs, quand même cesserait cette exploitation de l'ouvrier qui constitue l'essence de la production actuelle, on ne pourrait pas assimiler les capitaux aux biens de consommation et négliger l'inévitable transformation de ceux-ci en richesses capitalisées. Sans doute, si l'épargne non consommée demeurait perpétuellement sous forme d'objets de consommation, sans qu'il fût possible de la changer en capital, on aurait bien raison de ne pas se soucier de savoir qui la consommerait. C'est le point de vue du collectivisme. Si, en effet, la société payait chacun de ses membres par un plein droit de consommation sur une certaine quantité d'objets (en bons de travail, en somme) elle pourrait évidemment déduire ces objets de son produit total, au moment choisi par chaque individu pour en jouir personnellement ou les léguer à des héritiers. Et, dans ce dernier cas, elle ne subirait point d'autre préjudice que l'inactivité, consentie aux légataires.

Mais la chose changerait du tout au tout si, contrairement aux assertions des collectivistes, il n'était ni possible ni utile d'empêcher la transformation des objets de consommation en capitaux, en instruments de production ou en avances de fonds :

« En imaginant, dit Spencer, un rouage mécanique nouveau ou partiellement nouveau, en lui donnant un caractère d'utilité pratique, en inventant quelque procédé

« différent ou meilleur que les procédés connus, l'inventeur » (et on pourrait en dire autant, selon cette façon de voir, du capitaliste qui échange son épargne contre de nouvelles machines) « fait des idées, des outils, des matériaux, des procédés connus, un usage qui est à la portée de toute autre personne, et ne restreint la liberté d'action d'aucune » (1).

Cette assertion est complètement fautive.

Faisons, pour un moment, abstraction des faits actuels, de cette réalité où le prolétaire, par exemple, est, faute de loisirs et d'études, dans l'impossibilité de rien inventer, comme, faute de rien posséder au delà du nécessaire, il est dans l'impossibilité d'épargner. Admettons que, grâce à l'abolition de la séparation économique actuelle entre travailleur et instrument de production, grâce aussi à un nivellement général des conditions artificielles initiales de la lutte pour la vie, tous les hommes fussent également libres d'inventer ou d'épargner. L'inventeur et le capitaliste, dans cette hypothèse, n'enlèveraient à personne la faculté de se servir de tous les moyens d'inventer de nouvelles machines ou d'accumuler de nouveaux capitaux. Et cependant, dès que certains individus, supérieurement intelligents, actifs ou économes, auraient réalisé une invention ou accumulé un nouveau capital, ils causeraient, en utilisant leurs nouveaux moyens de production, un préjudice immédiat et très considérable à tous les autres producteurs, parce qu'ils provoqueraient une diminution durable de la valeur normale du produit de la journée de travail. Ainsi, par exemple, le tisserand « à la main » par le seul fait que certains inventeurs ont imaginé, et certains capitalistes pratiquement appliqué le métier à vapeur, tissant en trois heures ce qu'on ne saurait tisser à la main en moins de dix heures de travail, a vu diminuer immédiatement et presque dans la même proportion (non pas tout à fait la même à cause du

(1) SPENCER, *Justice*, 128-129.

profit du capital technique) la valeur du produit de sa journée de travail. Ce qu'il fabriquait en dix heures a cessé d'équivaloir au produit de dix autres heures d'un labeur aussi intense et aussi compliqué que le sien, pour ne plus représenter que la valeur d'un travail de quatre ou trois heures seulement. N'est-ce pas comme si l'inventeur ou le capitaliste avaient enlevé aux tisserands une partie de leur force et de leur habileté? comme s'ils les avaient mutilés en quelque sorte? (1) Comment soutenir, après cela, « qu'ils ne diminuent aucunement la liberté d'action » des ouvriers qui n'ont pas pu, pour une raison quelconque, inventer ou accumuler comme eux? Comment peut-on dire qu'ils « ne leur causent aucun préjudice? » (2)

Pour que cela fût, il faudrait rendre libre et gratuit pour les ouvriers l'usage des nouvelles machines. Leurs dix heures de travail fourniraient alors un produit dont l'unité de mesure aurait sans doute une valeur trois fois moindre que l'ancienne, mais les machines leur permettant de fabriquer une quantité trois fois plus grande, la valeur normale de leur travail ne changerait pas. En ce cas, l'introduction incessante de nouvelles machines serait réellement à l'avantage général des consommateurs, car elle élargirait et multiplierait la productivité du travail humain, sans préjudicier à personne.

(1) Ainsi, par exemple, les tisserands à la main, dans la province de Biella, gagnaient jadis 50 centimes par mille coups de navette. A l'époque de l'invention du métier mécanique les mille coups furent payés 20 ou 22 centimes et on ne les paie guère aujourd'hui plus de 12 centimes (EINAUDI, *Psicologia d'uno sciopero*, dans la « Riforma sociale », du 15 octobre 1897, page 948).

(2) Dans la patrie même de Spencer, l'histoire, surtout celle de la première moitié de ce siècle, est pleine du récit des souffrances ouvrières provoquées par l'introduction des machines. Elles ont causé des hécatombes de travailleurs indépendants et supprimé d'entières classes sociales (les tisserands à la main ont disparu). Peut-on soutenir que, même dans ces cas, elles n'ont pas préjudicié aux ouvriers indépendants et diminué leur liberté d'action?

Au lieu de cela, et grâce au droit de tester qui assure la perpétuité de la propriété privée des machines, les ouvriers ne peuvent pas s'en servir gratuitement, et le dommage qu'elles leur causent est irrémédiable. Quand l'amoin-drissement virtuel de leur activité dépasse une certaine limite, ils succombent dans une lutte trop inégale. Et eussent-ils possédé à leurs débuts les avances de vivres nécessaires, ils sont contraints de renoncer à leur indépendance et de s'employer dans les usines mêmes contre lesquelles ils ont lutté en vain. Le produit de leurs dix heures de travail (d'un travail dont la qualité est redevenue normale au point de vue social) recommence alors à représenter la valeur de dix heures d'efforts, mais ils sont contraints d'en céder la plus grande partie au détenteur de l'instrument de production à la merci duquel ils se trouvent.

Pour garantir la liberté d'action de tous ses membres ou de la grande majorité d'entre eux, la société devrait donc empêcher les inventeurs et les capitalistes d'appliquer à la production les inventions et les capitaux qui abaissent la valeur des produits au détriment des producteurs obligés de recourir encore aux anciens systèmes. C'est, en somme, ce que ferait le collectivisme, en empêchant les « bons de travail » de se transformer en moyens de production, en capitaux. Ou encore, consciente de l'utilité sociale des inventions et des accumulations individuelles, la société pourrait, au contraire, les encourager, en en laissant, pendant quelque temps, tout le profit à leurs auteurs. Mais la réalisation de la loi d'égalité pour tous (cet irrésistible besoin de la conscience sociale en formation, ce principe fondamental de la justice de Spencer sur lequel cet auteur insiste tellement) imposerait de n'avantager les inventeurs et les capitalistes que pendant l'espace de temps *strictement nécessaire et suffisant* pour les stimuler le plus efficacement possible à inventer ou accumuler.

La société suit, en fait, cette ligne de conduite utilitaire et équitable par rapport aux inventions, dont les brevets

sont temporaires et qui finissent par devenir la propriété commune et gratuite de tous (Bastiat) : elle agit tout autrement en ce qui concerne les accumulations de capitaux. Le droit de tester actuel retranche définitivement les instruments et les moyens de la production du domaine de la communauté et de la gratuité, et les avantages exclusivement réservés à quelques hommes continuent à préjudicier indéfiniment à la grande majorité des autres.

Nous pouvons passer sous silence toutes les autres opinions de nature métaphysique soutenues à l'appui du droit de tester ou de celui d'hériter. Elles sont d'ailleurs presque innombrables, les points de vue subjectifs d'où elles proviennent étant entièrement arbitraires.

Mais examinons rapidement les modifications au droit de tester actuel qui ont été proposées pour répondre aux objections énoncées ci-dessus.

On comprend que pour éviter à la fois les inconvénients d'un droit de tester trop absolu et ceux de sa complète abolition on ait cherché des transactions capables de tourner toutes les difficultés, ou, du moins, les essentielles. Les propositions qui ont été faites à ce sujet peuvent se ramener à trois types principaux (1).

La première catégorie de ces réformes préconise le prélèvement de droits sur les successions, proportionnels ou progressifs, destinés à l'acquisition des instruments de production à nationaliser. C'est ce que proposent, par

(1) Nous négligeons à dessein les projets qui, tout en respectant le droit de tester, abolissent, pour les collatéraux (Bentham, Stuart Mill, etc.), ou même pour les ascendants et les descendants directs, le droit d'hériter dans les successions *ab intestato*. Ces successions, nous dit-on, iraient à l'Etat. Mais il est évident qu'après la promulgation d'une loi pareille, il n'y aurait presque plus personne qui négligeât de faire son testament, et les biens que l'Etat percevrait de ce chef se réduiraient par conséquent à une valeur minime, dérisoire.

exemple, M. de Laveleye pour la nationalisation du sol et M. Wagner pour le rachat des terrains bâtis et des immeubles urbains.

Mais cette modification du droit de tester, surtout dans la faible mesure où elle paraît applicable à ses partisans, ne satisferait pas les prolétaires. Le processus de nationalisation auquel elle donnerait lieu serait beaucoup trop lent. En dépit même des meilleures intentions de la rendre aussi efficace que possible, elle demeurerait incapable d'aboutir rapidement et sérieusement à une nationalisation sur une très vaste échelle de tous les instruments de production et en général de tous les capitaux existant aujourd'hui. Il est très nécessaire, en effet, de ne pas diminuer l'intérêt des particuliers à la conservation des capitaux nationalisables et de ne pas amoindrir le stimulant à la formation incessante de nouvelles accumulations. Les droits proportionnels ou progressifs sur les successions ne pourraient donc jamais être très élevés ni la progression des progressifs très forte (1). Ainsi ce processus de nationalisation n'aurait pas la rapidité et l'efficacité requises. La proportion entre les capitaux demeurés en propriété privée et ceux nationalisés menacerait de ne pas décroître avec la rapidité voulue ou de ne pas diminuer du tout. Et on ne pourrait guère recou-

(1) Une progression trop forte pousserait inévitablement et très énergiquement à dissiper, dès qu'il aurait dépassé un certain montant, tout le revenu des grandes fortunes et une partie du capital même, en dépenses inutiles.

L'objection que les impôts sur les successions, les proportionnels aussi bien que les progressifs, s'ils absorbent plus que le revenu et touchent au patrimoine, conduisent à une destruction de capitaux, perd, ici, au contraire, toute valeur. Il ne s'agirait pas en effet d'ajouter le montant de ces impôts à l'actif du budget national, mais de les appliquer à la nationalisation des instruments de production, à la transformation de richesses privées en richesses collectives. Bref, il ne s'agirait pas véritablement d'impôts mais de prélèvements. L'Etat recevrait en qualité de cohéritier des sommes destinées à devenir une propriété collective.

rir aux prélèvements *en nature* des portions de patrimoine à nationaliser à cause de la modicité de ces prélèvements, et, dans les projets dont il est question ici, parce que la nationalisation ne porterait que sur une catégorie de la richesse : les biens fonds ou les immeubles urbains (1).

Or, les prélèvements *en nature*, partout où la pratique en serait possible, représenteraient évidemment le moyen le plus simple et le plus direct d'effectuer la nationalisation des biens. Ceux *en espèces* présenteraient, entre autres inconvénients : une bureaucratie immense et très compliquée, vu la masse considérable d'acquisitions à effectuer ; la possibilité, la facilité même de fraudes, offerte aux fonctionnaires préposés à ces acquisitions et aux propriétaires vendeurs ; le péril encore plus probable de voir, en cas de pressants besoins budgétaires, les prélèvements servir à couvrir un déficit plutôt qu'à payer des terrains ou des immeubles ; et enfin et surtout la hausse artificielle et énorme qui se produirait dans la valeur des biens à nationaliser par suite de la grande et continue demande qu'en ferait l'Etat.

Cependant, quelles que soient leurs lacunes, ces sortes de projets ont le mérite d'indiquer la seule voie possible par où le prolétariat pourra atteindre pacifiquement au but fatal de son action consciente : la nationalisation des instruments de production et, en général, des capitaux. Des prélèvements de l'Etat sur les successions pourront seuls

(1) Les prélèvements en nature seraient impossibles, si la nationalisation devait se borner à une seule sorte de biens, dans les patrimoines mixtes (c'est-à-dire composés à la fois de terrains, d'immeubles urbains, de titres de dettes publiques, d'actions ou d'obligations de sociétés par actions, etc.) et dans ceux formés de biens non nationalisables. Il faudrait en ces cas forcément recourir aux prélèvements en espèces, applicables à l'acquisition des catégories de biens à nationaliser. Mais si la nationalisation devait s'étendre à tous les biens en général, les prélèvements en nature seraient toujours possibles théoriquement et ils le seraient aussi pratiquement sans doute, dans la plupart des cas.

nous y mener sans révolution, sans funestes cataclysmes économiques et sociaux, sans brusque rupture avec le régime actuel.

M. Letourneau a émis une opinion bien plus hardie que celles que nous venons d'examiner. Il préconise l'abolition totale, ou presque totale, du droit de tester ou de celui d'hériter, à la seule condition que cette mesure soit prise graduellement.

« Sans recourir à aucun procédé violent, en respectant
« tous les droits acquis, et même mal acquis, la commu-
« nauté pourra, quand elle le voudra, effectuer des me-
« sures graduées, à long terme, visant surtout l'avenir. C'est
« ainsi qu'au Brésil, en 1871, pour abolir l'esclavage sans ré-
« volution ni guerre sociale, on a voté une loi déclarant libres
« tous les enfants qui naîtraient dorénavant de parents es-
« claves. Or, dix-sept ans seulement de ce régime transitoire
« ont permis d'arriver sans secousse à l'émancipation com-
« plète de toute la classe servile (1888)... Dès à présent, par
« les droits de succession dont il frappe la transmission héré-
« ditaire de la propriété, l'Etat entreprend sans cesse contre
« l'héritage. On pourrait élever progressivement ces droits,
« les plus légitimes de tous, en les graduant non plus
« d'après le degré de parenté, mais d'après la quotité de
« l'héritage. Sagement échelonnée sur une longue série
« d'années, cette progression permettrait d'arriver sans se-
«ousse à l'abolition totale ou presque totale de l'héri-
« tage (1) ».

A quoi l'on peut objecter que, pour s'être très lentement réalisée, l'abolition totale ou presque totale de l'héritage n'en porterait pas moins un coup mortel au stimulant du travail et de l'épargne.

On peut rattacher à une seconde catégorie de réformes

(1) LETOURNEAU, *L'évolution de la propriété* (Lecrosnier et Babé, Paris, 1889), pages 301-302.

le projet de Stuart Mill ayant pour but, non pas la nationalisation des capitaux, mais une diffusion des richesses capable d'obvier à la lenteur de la *désaccumulation* des fortunes privées. La proposition de Stuart Mill tendrait par là à empêcher le droit de tester de conduire encore à l'avenir à la formation d'une inégalité énorme entre les accumulations :

« Si je composais un code des lois qui me semblent les
« meilleures en elles-mêmes et sans tenir compte de l'opi-
« nion courante, je restreindrais, non ce qu'il est permis de
« léguer, mais ce qu'il est permis d'acquérir par voie de
« legs ou d'héritage. Chacun aurait le droit de disposer de
« tout son bien par testament mais non celui d'en enrichir
« une seule personne au delà d'un maximum assez élevé
« d'ailleurs pour assurer une confortable indépendance. Les
« inégalités de fortune provenant de l'inégalité des efforts,
« de la frugalité, de la persévérance, des talents et, jusqu'à
« un certain point, des chances favorables, sont insépa-
« rables du principe de la propriété privée et on ne peut
« accepter celui-ci sans en admettre les conséquences : mais
« je ne vois rien d'opposable à la fixation d'une limite au
« montant de ce qu'on peut acquérir grâce à la bienveillance
« d'un autre, sans qu'on ait eu lieu d'exercer aucune fa-
« culté, et je voudrais que quiconque en ces conditions dé-
« sirerait un accroissement de richesse travaillât pour
« l'obtenir (1) ».

Une objection se présente d'abord. Ce projet annulerait à un moment donné le stimulant à épargner et un père de famille cesserait de travailler dès qu'il aurait accumulé le maximum de l'avoir transmissible aux siens par héritage. Il pêche d'ailleurs surtout à notre point de vue parce que,

(1) J. STUART MILL, *Principles of political economy* (Longmans, Green et C^e, London, 1900) Deuxième ch. du Livre II, page 139. WALLACE, *Bad Times* (Macmillan, London, 1883) fait une proposition analogue (p. 88).

pour ne pas léser, en apparence du moins, le droit de tester, il accorde au testateur la faculté de disposer à son gré de la partie de son patrimoine que la loi lui défendrait de transmettre à ses enfants (1). Elle n'irait certainement pas à l'État. Le plus souvent elle passerait sans doute à des gens sûrs pour retourner aux enfants après retenue d'un pourcentage comme rémunération du service rendu. Le but visé serait ainsi complètement manqué. Et quand, effectivement, le testateur distribuerait la partie de sa fortune non transmissible à ses enfants, à ses parents les plus proches et — ceux-ci ne suffisant pas à l'épuiser — aux plus éloignés ou même à des amis, on parviendrait sans doute par là à égaliser davantage les fortunes privées et à en empêcher les disproportions énormes actuelles, mais on courrait d'autre part le risque de mettre, en plus des enfants des testateurs, beaucoup d'autres personnes, qui auraient dû travailler et se rendre utiles à la société, à même de vivre aussi dans l'oisiveté. Ce serait agrandir, au lieu de la restreindre, toute une catégorie d'inconvénients nés du fait de l'héritage. Si d'ailleurs le testateur dotait du surplus de sa fortune des « établissements d'utilité publique », on serait exposé au danger d'un immense gaspillage de précieuses forces productrices. Car le but principal de ces établissements ne serait pas l'utilité publique, mais l'assouvissement de la vanité des donateurs. On pourrait craindre aussi un pullulement de ces institutions de bienfaisance qui, par leur multiplicité et la façon dont la charité y est comprise et pratiquée, ont sur le caractère moral du peuple et l'ensemble de l'économie sociale une action funeste et vraiment délétère.

(1) En réalité, le droit de tester ne serait pas entièrement respecté ; il serait même considérablement amoindri par la limitation du montant des richesses transmissibles aux êtres les plus aimés. Cette limitation, qui ne donne lieu à aucune objection à notre point de vue, enlèverait cependant toute raison d'être à la concession faite au testateur de disposer aussi de la partie restante de son patrimoine.

Que l'on songe à celle qu'exerçait jadis dans le Royaume-Uni la charité légale.

Les ouvriers d'aujourd'hui n'ont que faire de la charité qui humilie et abrutit : ils demandent, ils exigent un travail libre et entièrement payé qui les élève et les ennoblit. Les capitaux privés que la société parviendrait à soustraire, en une plus ou moins grande proportion, aux familles des testateurs, ne devraient donc pas servir à augmenter les aumônes, mais à garantir, par leur nationalisation et leur mise à la disposition du travailleur (de la façon que nous examinerons plus loin), le rapprochement économique de l'ouvrier et de l'instrument de production.

Enfin, une troisième catégorie de restrictions du droit de tester comprend les prélèvements de l'État *progressifs dans le temps*. Nous nous occuperons de ces systèmes dans le prochain chapitre. Celui de Huet, ne tendant pas à réaliser la nationalisation des capitaux, mais à assurer à chacun son *droit au patrimoine*, et celui de M. Wallace pour effectuer la nationalisation du sol en sont, nous le verrons, des cas particuliers.